

Affiché le 7/5/25.

A 25 - 46

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin de la Serpoyère

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la demande de l'entreprise BRUNET en date du 28/04/2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie pour des travaux de sondage sur une canalisation existante

A R R Ê T E

- Article 1** La circulation des véhicules sera réglementée par une signalisation adaptée pendant 2 jours à compter du 12 mai 2025. Cette autorisation est valable 20 jours.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. DE OLIVEIRA au 0619983373.
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- BRUNET TP
 - Services de Police

VIRIAT, le 30 avril 2025

Le Maire,
B. PERRET,

